

compagnie en garantie, ou à elle transportés pour la satisfaction ou le paiement de quelque dette antérieurement contractée dans le cours de ses opérations, ou achetés à quelque vente en vertu d'un jugement, ordre ou décret d'une cour obtenu pour telle dette, ou en vertu de quelque procédure en loi, ou acquis par achat pour éviter une perte à la compagnie, 5 pouvant résulter de réclamations antérieures, et de les posséder pour une période n'excedant pas cinq années, durant lequel temps la compagnie sera tenue de les vendre ou aliéner, ou les convertir en argent ou propriétés qu'elle est autorisée à posséder en vertu du présent acte.

4. Il sera loisible à la compagnie, dans les limites du Canada, 10 de placer ses fonds ou toute partie de ses fonds dans des prêts sur obligations publiques ou biens fonds, ou sur tous autres effets autorisés par les règlements, et de les faire rentrer et les prêter de nouveau au besoin et suivant que les directeurs le trouveront à propos de temps à autre, et dans l'achat d'effets publics, d'actions des banques incorporées 15 ou autres compagnies incorporées, d'obligations et débetures et autres titres de la dette du gouvernement de la Puissance du Canada, ou de la province de Québec, et de les vendre et transporter: pourvu toujours que la compagnie ne fera pas le commerce d'effets, denrées ou marchandises, à part ceux dont elle sera en possession en vertu de quel- 20 qu'assurance effectuée sur ces effets ou qui auront pu lui être abandonnés.

5. Le capital de la dite compagnie sera formé de vingt mille actions, de cent piastres chacune, et ce capital, ainsi que les propriétés de la compagnie, seront chargés du paiement de tous les engagements, pertes 25 ou dommages qui pourront de temps en temps survenir et être justement demandés ou réclamés de la dite compagnie; mais il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter de temps à autre son fonds social jusqu'à concurrence d'un montant n'excedant pas en tout quarante mille actions, par résolution adoptée par la majorité des actionnaires présents à une 30 assemblée ou à des assemblées spécialement convoquées à cet effet.

6. Les pouvoirs collectifs, propriétés et affaires de la compagnie seront exercés et administrés par un bureau de cinq directeurs.

7. Il sera du devoir des personnes nommées dans la première section du présent acte, ou d'une majorité d'entr'eux, d'ouvrir des livres dans 35 la cité de Montréal pour la souscription du capital de la dite compagnie, et aussitôt que cent mille piastres du dit capital auront été souscrites, et que cinq pour cent en auront été versés, d'organiser la dite compagnie, et de convoquer une assemblée des actionnaires, en donnant au moins dix jours d'avis dans deux journaux publiés dans la cité de Mon- 40 tréal à cette fin.

8. Il sera du devoir des actionnaires, ou de ceux d'entr'eux qui assisteront à l'assemblée prescrite dans la section précédente du présent acte, à telle assemblée de procéder à la nomination et à l'élection de cinq directeurs, tel que prescrit par le présent acte, sur lesquels 45 devra retomber à l'avenir le devoir d'organiser, gérer et administrer les affaires de la dite compagnie, jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires le premier lundi suivant en février, tel que prescrit par le présent acte; et les personnes nommées dans la première section du présent acte seront après telle élection déchargées de tous 50 autres devoirs relatifs à l'organisation ou à l'administration des affaires de la dite compagnie.

9. Une assemblée générale des actionnaires sera tenue au lieu ordinaire des affaires de la dite compagnie, ou à tout autre lieu en la cité de Montréal, le premier lundi de février, annuellement, pour l'élection 55